Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1617_326.jpg

de France : Et que pour l'Vnion du temporelit s'y oppose, soustenant (contre verité) que c'a tousiours esté vne Seigneurie souueraine que le Bearn, & distincte & separee de toute autre Souuerainеté & Royaume.

Il se vit lors plusieurs petits libelles diffamatoires, tant d'vne part que d'autre. Ce qui fit iuger à beaucoup de personnes, que l'execution de ceste main-leuee ne se feroit si facilement, & qu'il y auroit de la resistance. Pour mieux le recognoistre nous auõs icy mis tout d'vne suitte. Premierement l'Edict de ladite main-leuee, 2. l'Arrest des Estats de Bearn contre ledit Edict, & 3. la Verifficatiоn dudit Edict au Parlement de Thoulouse.

Edict de la main leuee des biens des Ecclesiastiques en Bearn.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, Seigneur Souuerain de Bearn. A tous presens & aduenir, salut. La pieté, l'hõneur & la gloire de Dieu, le tiltre que nous portons de Roy tres-Chrestien, de fils aisné de l'Eglise, & le zele que nous aurions tousiours tesmoigné au seruice de sa diuine bõté, nous obligent maintenant que nous auons pris en main la conduite & le maniement des affaires de nostre Estat, de mettre à executiõ pour la descharge de nostre conscience, la volonté que le Roy Henry le Grand nostre Seigneur & pere, & nous depuis nostre aduenement à la Couronne, aurions euë de donner la main-leuee à nos subjets Ecclesiastiques de nostre pays souuerain de Bearn, des biens qui auoient esté sur eux saisis du temps de la Royne Ieanne nostre ayeule, sur

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1617_327.jpg

le reuenu desquels ont esté payez iusques à present les gaiges des Cours souueraines, entretenement des garnisons, pension des Ministres, & autres despenses & charges de nostre souueraineté; & pour cét effect ayant fauorablement reçeu le cahyer qui nous a esté presenté par les Euesques & autres Ecclesiastiques de nostre souueraineté, concernant le restablissement de la Religion Catholique Apostolique & Romaine, en toutes les villes, bourgs & bourgades, de nostre pays, & la jouyssance ou reuenu des biẽs Ecclesiastiques, par les Euesques, Chapitres, Abbez & autres beneficiers ausquels il appartiendra. Pour ces causes & autres cõsiderations à ce nous mouuans: sçauoir faisons qu'apres auoir faict veoir en nostre Conseil où estoient aucuns Princes de nostre sang, autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers de nostre Couronne, & principaux Seigneurs d'iceluy, lesdits cahyers & requestes des Prelats, Gentils hommes & autres nos subjets dudit pays de Bearn, faisant profession de la Religiõ Catholique Apostolique Romaine. De l'aduis de nostredit Conseil, & de nostre certaine science, plaine puissance & autorité Royale: Nous aurions dit, statué & ordonné; disons, statuons & ordonnons par ces presentes signees de nostre main, que ladite Religion Catholique Apostolique & Romaine sera restablie és villes, bourgs, bourgades & autres lieux de nostre dit pays souuuerain, où elle ne l'a encores esté, & que les biens meubles, immeubles terres, seigneuries, iustice, dixmes, rentes

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1617_328.jpg

reuenus, & generalement tous autres droits appartenans aux Euesques & Ecclesiastiques seculiers ou reguliers dudit pays, qui au susdict changement furent saisis, & ne sont encores en leurs mains leur seront rẽdus & restituez, nonobstant qu'ils ayent esté reünis à nostre domaine. Et d'iceux leur aurions donné & donnons plaine & entiere main-leuee & deliurãce: Voulons & nous plaist, qu'ils en iouyssent plainement & paisiblemẽt, & ainsi que de droict leur appartient, A commencer du iour & feste de la Chandeleur prochaine 1618. & que ledit reuenu iusques audit iour sera employé ainsi qu'il auoit accoustumé suiuant nos estats; & par ce moyen nous demeurerõs deschargez dudit iour & feste de Chandeleur, de la somme du vingt & quatre mil liures & autres sommes, graces & biens faicts dont nous les auions gratifiez par forme de pension annuelle, depuis & en consequence du restablissement de ladite Religion Catholique en nostre pays, sans qu'en leur possession & jouissance de leursdits biens & reuenus, ils puissẽt plus estre troublez ny empeschez en quelque sorte ou maniere que ce soit. Mandons & ordonnons à ceste fin au sieur de la Force, Conseiller en nostre Conseil d'Estat, Capitaine de cent hommes d'armes de nos Ordonnances, Gouuerneur & nostre Lieutenant general en nos Royaume de Nauarre, & pays souuerain de Bearn, qu'il tienne la main à l'execution de nostre volonté. N'entendant neantmoins en rien alterer ny diminuer les graces &

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1617_329.jpg

faueurs que, nostredit feu Seigneur & pere, & nous, auons conferées à nos suiets habitans de ladite souueraineté, de quelque qualité ou condition qu'ils soient; qui estoient payez des gages appoinctemens, pensions ou gratifications sur le reuenu desdicts biens Ecclesiastiques. A quoy nous auons entierement pourueu par nostre Edict, que nous auons faict expedier à cet effect. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les gens tenants nostredict Conseil ordinaire & Cour souueraine de nostredit pays establies à Pau, Chãbres des Comptes audit lieu, & tous autres qu'il appartiendra, que ces presentes ils facent lire, publier & registrer, garder & obseruer inuiolablement, & à nos Procureurs generaux audict Conseil & Chambre des Comptes, requerir & demander pour nous tout ce qu'ils recognoistront vtile & necessaire pour l'execution de cesdictes presentes. Ausquelles en tesmoin de ce, afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons faict mettre nostre seel; sauf en autre chose nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Septembre, l'an de grace 1617. & de nostre regne le huictiéme. Ainsi signé Lovys: Et plus bas, Par le Roy, Seigneur souuerain de Bearn. De Lomenie.

Ledit sieur de Lescun & ses cõdeputez ayant sçeu que cest Edict auoit esté dressé, en aduertirent incontinent les Eglises pretenduës reformées de Bearn, qui firent sous le nom des Estats donner l'Arrest suiuant le 10. Nouembre.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1617_330.jpg

Sur la proposition faite aux Estats, si l'octroy de la main-leuee des biens Ecclesiastiques, porte grief aux Libertez & biẽ public du pays: Ouy sur le rapport de Messieurs les Deputez aux Requestes, auec leur aduis, *Dit a esté par les Seigneurs, tant du premier, que du second Estat, d'vne commune voix,* Que l'octroy de ladite main-leuee porte plusieurs griefs contre les Libertez du pays. Partant qu'en cas que les prouisions sur ladicte main-leuee soient presentees, ou qu'en vertu d'icelles aucun Commissaire, ou autres, vueillent proceder à l'execution, il soit aduisé aux remedes qu'il faudra prẽdre pour former & poursuiure les oppositions, & obtenir reparation des griefs faicts par l'octroy de ladite Main-leuee, contre lesdits Fors & Libertez. Et que dés à present pour faire & poursuiure lesdictes oppositions, soit suiuy l'ordre estably par l'Arrest donné pour s'opposer à l'vnion du present pays au Royaume de France. Fait & arresté en l'Assemblee des Estats, le 10. Nouembre 1617.

Arrest des Estats de Bearn contre l'octroy de la main-leuee, donné le 10. Nouembre.

L'Edict du remplacement fut verifié aux Parlemẽts de Thoulouse le 6. Decembre, & de Bordeaux le 4. Et pour ce que dans la verification qui en fut faicte à Thoulouse le contenu audit Edict, y est rapporté: pour briefueté, & pour euiter repetition, nous auons seulemẽt mis icy la verification dudit Parlement de Thoulouse sur ledit Edit.

Verification de l'Edit du

Veu les lettres pattentes du Roy en forme d'Edit, donnees à Paris au mois de Septembre

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1617_331.jpg

remplacemẽs pour les gages & pensions des Ministres & autres assignez sur les biens Ecclesiastiques du Bearn.

dernier passé, seellees du grãd sceau de cire verte à lacs de soye. Contenant que ledit Seigneur ayant donné main-leuee aux Ecclesiastiques de la Principauté & pays de Bearn, des biens à eux cy-deuant saisis, voulãt fauorablement traicter ses subiets, tant Catholiques, que ceux de la Religion pretenduë reformee, qui estoient assignez & payez sur le reuenu desdits biens Ecclesiastiques de leurs gages, appoinctements, taxations, & pour toutes autres causes & occasions que ce soit, & sa Maiesté ayant resolu de leur donner pareil & semblable reuenu sur le Domaine que possedoit le feu Roy Henry le Grand son pere, auparauant son aduenemẽt à la Couronne de France, & mesme sur les autres terres & Seigneuries proches de ladite souueraineté, lesquelles auoient accoustumé conter en la Chambre des Comptes de Pau, auant l'annee mil six cents sept: & ce iusques à la somme de soixante dix huict mil liures; à laquelle se sont trouuez monter lesdits deniers Ecclesiastiques pour chacun an, faisant de huict annees vne cõmune: Sadite Maiesté par lesdites lettres patentes conformément à l'Arrest dõné en son Conseil d'Estat du vingt-cinquiéme de Iuin aussi dernier passé, A statué & ordonné que lesdicts gages & pensions des Ministres, Seminaire, College, Professeurs, Regens, Escoliers, entretenemẽt des pauures, & autres despẽses pour la discipline desdits de la Religion pretenduë ref. & generalement tout ce dont ils iouyssoient cy deuant audict pays, & principauté de Bearn,

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1617_332.jpg

leur soit continué, & le payement desdictes sommes faicts aux mesmes termes, & par les mesmes officiers qu'auparauant ladite main levee, comme aussi aux Compagnies souueraines dudit pays de Bearn, & à tous ceux qui pareillement estoient payez de leurs gages & appointements sur lesdits deniers prouenans desdits biens Ecclesiastiques, par les mains du Tresorier general de sa maison de Nauarre, qui cy-deuant faisoit lesdits payements, afin que plus commodément ils perçoiuent lesdits esmolumens, gages & entretenements: Sadite Maiesté auroit affecté au payemẽt d'icelles les reuenus, tant ordinaires qu'extraordinaires, mesmes les parties casuelles des Comtez, Vicomtez, & Barõnies de Foix, Bigorre, Marsan, Tursan, & Gauardan, Nebozan, Lautrec, Captieux, Aspect, Aure, Nestes, Maignoac, & Barousse, ensemble les donations desdictes terres, sans que à l'aduenir pour quelque cause & occasion que ce puisse estre, ils soient troublez en ladite iouyssance: Voulant en outre pour asseurer & faciliter leurs payemens, que les Comptes desdites terres soient rendus en sadite Chãbre des Comptes de Pau, ainsi qu'il se faisoit anciennement & auparauant la reünion dudit an mil six cents sept, à laquelle toutesfois il n'entend desroger que pour le fait des finances, dont l'attribution & cognoissance en auoit esté baille à ceux de Nerac. Et d'autant que le reuenu desdites terres ne mõtoit qu'à la somme de 64. mille liures, & qu'il est besoin de faire remplacement de la

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1617_333.jpg

susdite somme de soixãte dix-huict mille liures, afin que les subiects dudit pays de Bearn, ne reçoiuent preiudice quelconque de ladicte mainleuée: Sadite Maiesté auroit affecté par les mesmes lettres patentes, le reuenu, tant ordinaire, qu'extraordinaire de son Comté d'Armagnac, iusques à la concurrence de quatorze mil liures qu'il veut estre employees, en charge localle sur les Estats qui en sont dressez au Receueur dudit Comté, lequel mettra ladite sõme de quatorze mil liures és mains dudit Tresorier general de Nauarre, pour icelle employer au payemẽt des charges de ladite souueraineté, sans qu'il en puisse estre fait aucun diuertissemẽt, pour quelque cause ou occasion que se puisse estre. Et afin que ses officiers de ladite souueraineté de Bearn ayent pareil pouuoir de faire payer les deniers prouenus des susdites terres baillees au remplacement, qu'ils auroient sur ceux qui touchoient le reuenu desdits biens Ecclesiastiques: Sadite Maiesté leur a donné, & donne pouuoir d'vser de semblables contraintes contre les Receueurs, Fermiers, & autres redeuables, comme aussi aux Huissiers, Sergens, & Baïles de ladite Souueraineté de Bearn, mettre à execution le contenu ausdites contraintes & commissions de ses officiers; sans qu'il leur soit besoin d'obtenir Visa ne pareatis. Mandant à ces fins à tous Gouuerneurs & Lieutenans generaux de ses Prouinces, Baillifs, Seneschaux & tous autres qu'il appartiendra, qu'il leur donne tout ayde & main forte lors qu'ils en seront par eux re-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1617_334.jpg

quis: Et ouy sur ce le Procureur General du Roy: La Cour, les Chambres assemblées, a ordonné & ordonne, que lesdites lettres patentes en forme d'Edit seront registrees aux Registres de ladite Cour, pour le contenu d'icelles estre gardé & obserué selon leur forme & teneur. Prononcé à Thoulouse en Parlement le 6. Decembre 1617. Signé Demalenfant.

Arrest du Cõseil de Nauarre donné le 22. Feurier en confirmãt l'Edit du remplacemẽt auec augmẽtation des reuenus ordinaires & extraordinaires du pays de Bearn.

Apres la verification de cest Edict aux Parlements de Thoulouse & Bordeaux, par ce que les Ministres se plaignoient dequoy sa Majesté les assignoit hors du pays Bearn, bien que par l'Arrest de main-leuee cy-deuant rapporté, le Domaine du pays de Bearn y estoit expressément porté: sur la proposition qui en fut faicte au Conseil de Nauarre par le sieur du Plessis Mornay, le Roy estant au Conseil, ordonna par Arrest du 2. de Feurier 1618. qu'attendu que par l'Edit de remplacement il n'estoit point fait mention du domaine & reuenus de Bearn, qui sont plus que suffisans pour acquiter les susdites charges, ayn que ceux au profit desquels ce remplacement estoit faict, ne peussent douter de la bonne volonté de sa Majesté, sur l'asseurance entiere qu'elle veut & entend qu'ils ayent du payement de leurs gages, pensions, appoinctemenrs, & entretenements, Que les Ministres, Seminaire, College, Professeurs, Regens, Escoliers, Pauures, Garnison, Officiers, & autres qui ont esté cy-deuant assignez sur les biens Ecclesiastiques, seront à l'aduenir payez sur tous les reuenus ordinaires & extraordinaires, tant du

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1617_335.jpg

Domaine de Bearn, que de ceux que sa Majesté leur auoit desià affectez par son Edit de remplacement : Lesquels Domaine & reuenus de Bearn pour cet effect elle leur affecte, sans qu'ils puissent estre par sa Majesté ou ses successeurs diuertis à leur preiudice, pour quelque cause & occasion que ce soit. Et que le Roy comme le pere cõmun de tous ses subjects, les veut maintenir en paix & vnion, & ne veut non plus que ceux de la Religion pret. ref. ayent de quoy se plaindre que les Catholiques. Sur ledit Arrest lettres patentes furent aussi expediées. Nous verrons l'an suiuant ce qui se passa en Bearn, lors que Monsieur Renard Commissaire du Roy y fut pour l'execution de ladite main-leuee.

Punition des autheurs du trouble d'Aix.

L'an 1611. comme il se voit au second tome du Mercure fol. 228. les habitans Protestans de la ville Imperiale d'Aix, s'y rendirent les maistres, chasserent les Senateurs Catholiques, & les Iesuistes, & feirent beaucoup d'actes de rebellion. Depuis en 1614. comme il a esté rapporté aussi au troisiéme tome, Spinola en allant auec son armee en Iuilliers, reprit Aix, & y restablit le magistrat Catholique : Plusieurs autheurs dudit trouble de l'an 1611. furent lors arrestez prisonniers ; aucuns se sauuerent. Pour parfaire le procez aux prisonniers, l'Empereur delegua pour ses Commissaires l'Eslecteur de Cologne, & l'Archiduc Albert, lesquels ayans enuoyé leurs subdeleguez audit Aix, par arrest du troisiéme Decembre 1616. Mathias Semid, & André Suartsi, eurent les testes cou-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan